

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Congés

24-10-2018 / mj

CONGÉS DE MALADIE

Clauses 5-10.36 à 5-10.43 de l'Entente nationale

Résumé des principales règles concernant la monnayabilité et la non-monnayabilité des jours de congé de maladie

JOURS DE CONGÉ DE MALADIE MONNAYABLES

POUR LES ENSEIGNANT(E)S RÉGULIER(E)S

Les **six (6) jours de congé de maladie** non cumulatifs mais **monnayables** qui vous sont crédités au début de l'année scolaire et qui n'ont pas été utilisés au cours de l'année vous sont remboursés à 1/200^e de votre salaire annuel à la fin de l'année scolaire (5-10.36 C) *alinéa 2*).

POUR LES ENSEIGNANT(E)S À CONTRAT À TEMPS PARTIEL OU À LA LEÇON

Le nombre de jours de congé de maladie monnayables auquel vous avez droit varie en fonction du nombre de mois complets de service accomplis durant l'année scolaire et en fonction du pourcentage de la tâche.

Exemple :

Contrat à 80% d'une tâche
 $6 \times 80\% = 4,8$ jours

Les jours non utilisés vous seront remboursés à 1/200^e de votre salaire annuel à la fin de votre contrat (5-10.38 *alinéa 3*).

JOURS DE CONGÉ DE MALADIE NON MONNAYABLES

- À sa première année de service à **TEMPS PLEIN**, l'enseignant(e) se fait créditer un maximum de **six (6) jours de congé de maladie non-monnayables** (5-10.36 B) *alinéa : 1*). Si une personne est engagée en cours d'année, le nombre de jours de congé de maladie non-monnayables qui lui sont crédités est réduit proportionnellement au temps de travail effectué durant l'année scolaire. Les jours de congé manquant pour atteindre le maximum de six (6) sont attribués à l'enseignant(e) la première journée de l'année de travail suivante (5-10.36 B) *alinéa : 2*).

Pour l'enseignant(e) qui avait eu un ou des contrats à temps partiel avant son premier contrat temps plein, elle ou il a droit à un réajustement de sa banque pour faire en sorte qu'elle ou qu'il ait un maximum de **six (6) jours pendant sa carrière à la commission scolaire**.

Les jours de congé de maladie non-monnayables non utilisés dans l'année où ils sont crédités sont transférés dans la banque de congé de maladie non-monnayable de l'enseignant(e) (5-10.36 E)) et sont utilisés si les jours monnayables de l'année courante sont épuisés.

- Pour l'enseignant(e) à **TEMPS PARTIEL** le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignant(e) à temps plein.
- Pour l'enseignant(e) **A LA LEÇON**, le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignant(e) à temps plein (5-10.38).